



Règlement d'attribution des fonds de concours

Dans le cadre de son projet de territoire, la communauté de communes a décidé d'allouer à ses communes membres 10 M€ de fonds de concours afin d'accompagner des projets communaux de deux manières complémentaires :

3,2 M€ au titre d'un fonds de solidarité qui vise à réduire les écarts de charges et de produits entre les communes pour favoriser l'investissement public sur toutes les communes du territoire.

6,8 M€ au titre d'un fonds de projet pour financer les investissements communaux qui répondent aux axes du projet de territoire.

Ces fonds de concours sont régis par le V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ensemble des règles relatives aux planchers de financement des projets publics à supporter par les communes.

A. Fonds de solidarité : enveloppe 2022 – 2026 allouée aux communes

Il a été retenu le principe d'attribution d'un montant maximum sur le mandat pour chaque commune. Les montants ont été déterminés à partir des clefs de répartition de l'ancienne dotation de solidarité communautaire.

En €	15 % Potentiel fiscal	15 % Potentiel financier	20 % revenu des habitants	40 % population DGF	10 % longueur de voirie	Total alloué 2022-2026
ARGELES-SUR-MER	112 244	108 283	97 397	344 168	46 731	708 823
BAGES	33 304	32 518	50 215	72 155	25 331	213 523
BANYULS-SUR-MER	49 995	48 586	57 714	122 066	33 656	312 017
CERBERE	15 133	14 236	20 590	37 064	7 961	94 984
COLLIOURE	32 040	31 777	22 640	92 693	13 509	192 659
ELNE	51 424	55 042	123 270	156 527	48 038	434 302
LAROQUE-DES-ALBERES	15 230	16 191	20 350	45 054	16 757	113 581
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	7 972	8 530	11 499	23 190	10 917	62 109
ORTAFFA	13 427	13 616	20 021	26 886	6 210	80 160
PALAU-DEL-VIDRE	25 189	24 982	38 518	54 436	13 706	156 831
PORT-VENDRES	36 293	36 288	52 757	92 262	23 463	241 063
SAINT-ANDRE	26 542	26 656	38 904	62 707	16 713	171 521
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	19 857	21 071	30 194	51 220	18 093	140 434
SOREDE	26 432	27 235	34 686	66 122	22 589	177 063
VILLELONGUE-DELS-MONTS	14 919	14 990	21 245	33 450	16 325	100 929



La répartition est calculée sur le mandat sur la base des critères de répartition de la DGF des communes en 2021. Les montants maximums mobilisables sont ainsi déterminés :

Tout projet d'investissement corporel par la commune peut faire l'objet de l'attribution du fonds de solidarité. Il est entendu que la commune doit conserver à sa charge 20 % du montant HT de la dépense.

Dans la limite des montants alloués par commune, le fonds de concours abonde à même hauteur que la commune sous réserve de maintenir ce taux de 20% à la charge de la commune.

Seules les dépenses d'investissement liées à la réalisation ou à la réhabilitation d'un équipement sont éligibles. Il s'agit des travaux sur les immobilisations corporelles à savoir la construction, la réhabilitation ou l'acquisition de bâtiments, d'équipements sportifs ou autres, ou d'infrastructure (voirie ou réseaux divers...). Ces dépenses peuvent prendre la forme d'une subvention d'équipement à un tiers public.

Si l'acquisition d'un terrain est rendue nécessaire pour la réalisation d'un équipement, elle peut être prise en compte dans le coût global de l'opération pour que le projet puisse être justifié dès son achat.

A contrario, les travaux en régie, les acquisitions foncières à des fins de réserve ainsi que les études autres que les honoraires liés à une opération de travaux sont exclues.

B. Fonds de projet : principe d'attribution

Seul de véritables projets structurants sont éligibles au fonds de projet. Ce dernier ne doit pas être sollicité à de simples fins d'entretien de bâtiments existants.

Sous la double réserve d'un reste à charge de 20 % pour la commune et d'une participation équivalente ou inférieure de la communauté à la part communale, la communauté de communes attribue des financements par délibération pour l'ensemble des axes du projet de territoire répondant aux items suivants :

- Valorisation du patrimoine historique
- Valorisation de production locale
- Accès aux soins
- Tiers lieux
- Commerces de proximité
- Université de l'économie bleue
- Valorisation des gares
- Valorisation des espaces touristiques
- Valorisation du littoral
- Centre d'interprétation de l'agriculture durable

A cette liste, s'ajouteront les projets définis par les schémas prévus au projet de territoire mais pas rédigés à ce jour :

- **Schéma des équipements culturels et sportifs**
- **Schéma de développement des activités bleues**



A cet effet, il est précisé que les projets dont le co-financement communautaire est obligatoire seront priorités.

Dépenses éligibles :

Tenant compte que l'objectif du fonds de projet est d'accompagner des projets matures pouvant commencer dès l'attribution de ce dernier, il est précisé que toutes les dépenses d'investissement répondant aux critères énoncés ci-dessus sont éligibles, à l'exclusion des dépenses d'acquisition foncière et d'études.

Assiettes des dépenses :

La part maximale de financement pouvant être sollicitée au titre des fonds de projets est fixée à 30% d'une assiette maximale de 1.5 millions d'euros pour les projets dont le montant de l'opération est inférieur ou égal à 3 millions d'euros,

Pour les projets dont le montant de l'opération est supérieur à 3 millions d'euros, la part maximale de financement pouvant être sollicitée au titre des fonds de projets est fixée à 15% **maximum** du montant de l'opération, avec la possibilité de réaliser deux tranches successives, dans la limite d'1 million d'euros pour une même opération. Par conséquent, un même projet ne pourra solliciter qu'un seul financement complémentaire et ne pourra prétendre à plus d'1 million d'euros au titre du fonds de projet d'ici 2027.

Ces montants pourront être revus par le conseil communautaire au vu de l'enveloppe restant à allouer.

Il est précisé que lorsque le fonds de projet demandé pour un même projet dépasse 500 000€, le versement devra être sollicité, en deux fois, par tranche. La seconde tranche des fonds de projet ne pouvant être sollicitée tant que la première n'aura pas été consommée.

Co-financements nécessaires :

Le fonds de projet soutient les actions municipales inscrites dans le projet de territoire. De ce fait, leur caractère structurant appelle d'autres ressources que celles de la commune et la communauté de communes. Dès lors, l'attribution du fonds de projets induit un co-financement par un autre partenaire public que la commune ou la communauté de communes.

C- Procédure d'attribution et modalité de versement des fonds de concours

a. Demande de fonds de concours

Les demandes de fonds de concours doivent être déposées à la communauté de communes avant le commencement des travaux au plus tard le 31 décembre de l'année antérieure.

Les pièces à fournir pour la demande sont les suivantes :

- ⇒ Un courrier de demande de fonds de concours
- ⇒ Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours reprenant :



- L'objet et un descriptif sommaire de l'opération,
 - Le plan de financement prévisionnel de l'opération hors taxes, lorsqu'il s'agit d'une subvention d'équipement. Le plan de financement est celui de l'opération et il fera ressortir le montant supporté par la commune,
 - Le planning prévisionnel de réalisation,
- ⇒ Un devis estimatif détaillé.

b. Modalités d'attribution et de versement des fonds de concours

Les fonds de concours ne sont pas un droit dans la mesure où leur attribution relève du pouvoir discrétionnaire de la communauté de communes. Un fonds de concours n'ouvre aucun droit à renouvellement.

A l'appui de la notification de l'aide apportée par les cofinanceurs, l'attribution des fonds de concours fait l'objet d'une délibération prise lors d'une étape budgétaire. Elle donne lieu à une notification qui reprend les éléments principaux de la demande et précise les engagements en termes de versement. Cette notification peut intervenir après le commencement des travaux. **Le projet retenu devra afficher, pendant toute la durée et suite à la réalisation des travaux, le logo de la communauté de communes. Tous les supports d'information et de communication en lien avec le projet cofinancé devront mentionner la communauté de communes en tant qu'organisme co-financeur, et ce, quel que soit le média ou le support utilisé.**

En cas de modification substantielle du plan de financement du projet, une nouvelle délibération pourra ajuster l'intervention de la Communauté de communes. Une notification rectificative sera alors adressée à la commune concernée.

Le versement du fonds de concours intervient dans tous les cas sur demande de la commune bénéficiaire, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives demandées **au titre du présent règlement.**

Le versement intervient en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le montant alloué ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du fonds de concours versé sera réduit si le montant des investissements réalisés s'avère inférieur à celui demandé. Dans ce cas, le montant du fonds de concours à attribuer sera revu. Ce dernier ne pourra excéder, par poste de dépenses, **le taux** attribué au vu du budget prévisionnel ou du plan de financement initial.

Une avance de 10% peut-être versée sur justification du démarrage des travaux : présentation d'un ordre de mission, déclaration d'ouverture de chantier...

La délibération approuvant le dispositif d'intervention détermine le rythme de versement de la subvention.

2 options sont possibles :

- avance/solde,
- avance/acompte(s)/solde,

Les avances ne peuvent pas excéder 10% de la subvention attribuée. Il ne peut pas y avoir plus de 2 acomptes. Les avances et acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 50% de la subvention attribuée.

A défaut de mention des rythmes de versement dans la délibération approuvant le dispositif d'intervention, les versements s'effectuent de la manière suivante : avance / deux acomptes / solde.



c. Pièces à produire et certificat de paiement :

Afin de percevoir une avance, la commune devra présenter :

- ⇒ Une attestation de démarrage de l'opération

Le bénéficiaire ne doit pas justifier de dépenses pour le paiement de l'avance mais l'opération devra avoir commencé.

Pour le ou les acompte(s), la commune devra présenter :

- ⇒ Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (incluant l'avance pour le premier acompte).
- ⇒ Les justificatifs de dépenses (incluant l'avance pour le premier acompte).
- ⇒ un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée.

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un fonds de concours supérieur à 50 000€, une photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Communauté de Communes doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde, la commune devra présenter les justificatifs suivants :

- ⇒ Une attestation d'achèvement des travaux.
- ⇒ Le plan de financement définitif de l'opération en faisant apparaître les subventions ou aides perçues ou attendues au vu des décisions d'attribution.
- ⇒ Un état récapitulatif des dépenses H.T. et T.T.C. visé par le trésorier.
- ⇒ Les justificatifs de dépenses.
- ⇒ Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule, par poste, les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts pour chaque poste.

Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.

- ⇒ Un bilan qualitatif décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Communauté de Communes peuvent également être demandées.

Le montant du solde du fonds de concours peut faire l'objet d'une décote lorsque le montant à attribuer s'avère inférieur à celui demandé. Il peut aussi être décalé sur l'exercice comptable suivant en l'absence des crédits de paiement ouverts au budget de la communauté de communes.

Le versement du solde doit être sollicité au plus tard le 31 décembre 2027.

Sauf cas exceptionnels, le versement par le comptable public intervient au vu d'un certificat de paiement. Les pièces justificatives jointes à la demande de paiement sont conservées par la Communauté de Communes.



D Modalités de suivi et contrôle des fonds de concours

Modalités de suivi :

La commune doit tenir informée la Communauté de Communes, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, elle s'engage à informer la Communauté de communes de tout changement ou modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement (fusion, transfert de compétence, délégation de service public...)

La commune s'engage également à informer la Communauté de communes de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, le bilan financier et le bilan qualitatif prévus au paragraphe C du présent règlement doivent être complétés par un état récapitulatif des recettes définitivement perçues si les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, et ce dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Modalités de contrôle :

La commune bénéficiaire est informée que l'utilisation du fonds de concours peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements de la commune. Dans ce cadre, la commune s'engage à remettre sur simple demande de la Communauté de communes tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds.

E Information sur la participation de la Communauté de communes

La commune bénéficiaire d'un financement communautaire doit s'engager à faire état de la participation de la Communauté de communes. **Les modalités d'information sont précisées dans le présent règlement.** Les options envisageables sont décrites au présent article.

Les supports de communication

La commune s'engage à indiquer la participation financière de la Communauté de communes sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.cc-acvi.com/logo-de-la-communaute-de-communes-alberes-cote-vermeille-illiberis/>

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- la page d'accueil du site Internet de la Commune.

La Communauté de communes se réserve le droit de demander à la commune de la convier à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ainsi qu'à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestation objet du financement.



Les éléments de communication apposés par la Communauté de communes

Sur demande de la Communauté de communes, la commune s'engage à permettre à cette dernière, de faire apposer soit sur les lieux de l'opération soit à l'hôtel de ville, les éléments de communication de son choix dans les conditions qu'elle aura définies.

Les panneaux et plaques apposés par la commune

La Communauté de communes se réserve le droit de demander à la commune notamment, de s'engager à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du montant des concours financiers de la Communauté de communes ainsi que son logo dans les conditions qu'elle aura définies.

La Communauté de communes se réserve le droit de demander à la commune de s'engager à installer, dès la fin de l'opération et de façon permanente, une plaque sur la façade principale du bâtiment.

Sanction pour inexécution des obligations d'information de la participation de la Communauté de communes

Tout justificatif de cette participation peut être demandé à la commune.

Nonobstant les dispositions relatives aux modalités de versement du financement Communautaire, si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement n'est effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel peut être exigé.

F Caducité et délais

Les délais de réalisation

Le financement est attribué pour des opérations à réaliser dans le mandat.

Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

La prise en compte des dépenses débute à compter de la date de réception du dossier de demande de financement par la Communauté de communes. En l'absence de date de fin de réalisation, l'opération s'achève dans un délai de 24 mois à compter de la date de réception du dossier.

Les délais de caducité

Le financement communautaire devient caduc de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans **un délai de 24 mois à compter du premier versement** ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée ;
- Si le financement est atteint par le délai de prescription des créances publiques prévu par la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

La prorogation des délais

Un report éventuel **de 12 mois maximum**, du délai de réalisation ou du délai de caducité du financement n'est accordé qu'exceptionnellement, sur demande circonstanciée de la commune, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

Après examen, la décision de report du délai pourra être prise par l'organe délibérant de la Communauté de communes. Elle se traduira **par une nouvelle délibération**.



G Modalités de non-versement, reversement et suspension

Suspension

La Communauté de communes se réserve le droit de suspendre le versement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

Non-versement et reversement

La Communauté de communes peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet du financement), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement, que :

- celui-ci a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- les obligations prévues et auxquelles doit s'astreindre la commune bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment les obligations relatives à l'information sur la participation de la Communauté de communes.

Procédure de reversement

Dans tous les cas, le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre de recette, la Communauté de communes notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation du fonds de concours alloué avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose la commune bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil communautaire si aucun document n'est présenté par la commune à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou, si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du fonds de concours alloué à la commune.